

Association Diocésaine d'Algérie

tél : +213 (0)20 05 06 22

الجمعية الاسقفية الجزائرية

13 rue Khelifa Boukhalfa

13 شارع خليفة بوخالفة

16000 Alger

E-mail : evechealger@yahoo.fr

الجزائر 16000

Politique de Sauvegarde

Veiller en regardant les conduites de chacun

afin de garantir le traitement respectueux de toutes les personnes

Créée et validée par les Evêques d'Algérie :	26/06/2024
Date de révision intermédiaire :	27/02/2025
Date d'évaluation :	31/10/2025

Introduction

1. L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) est la représentation légale vis-à-vis de l'Etat algérien de l'Eglise catholique en Algérie. L'évêque de chaque diocèse (Alger, Oran, Constantine et Hippone et Laghouat-Ghardaïa) conserve tous les pouvoirs reconnus selon le droit canon.
2. L'Eglise catholique d'Algérie a une action pastorale dans les paroisses et les lieux de culte (rites, catéchèse, formation spirituelle, écoute, partage et convivialité) et une action diaconale et caritative, en collaboration avec des personnes qui n'en sont pas membres. A travers son action l'Eglise catholique d'Algérie travaille à promouvoir un développement humain intégral de la personne humaine (cf. *Populorum Progressio*) et une écologie intégrale (cf. *Laudato Si*), tout en faisant le choix de l'option préférentielle pour les pauvres et les marginalisés (cf. *Evangelii gaudium*).
3. En tant que représentante légale de l'Eglise catholique d'Algérie, L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE d'ALGÉRIE (ADA) s'engage à créer et à maintenir un environnement qui promeut ses valeurs fondamentales et à préserver la dignité de tous ceux et celles qui entrent en contact avec elle, en exigeant de ses collaborateurs¹ de faire preuve à tout moment, d'un comportement personnel et professionnel irréprochable, à servir de manière intègre et à promouvoir une bonne entente.

¹ Voir Paragraphe "Champs d'application"

4. L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) s'engage à créer et maintenir, dans ses lieux de travail, d'actions et de programmes (pastoraux et diaconaux) un environnement qui permette de prévenir le harcèlement, la violence et l'exploitation des personnes, notamment des enfants et des adultes vulnérables, à travers la présente politique de Sauvegarde.
5. Cet environnement est déjà défini et garanti par la loi algérienne : le code civil, qui est le cadre légal qui régit les relations interpersonnelles, le code du travail qui régit les relations de travail et le code pénal qui protège les personnes contre toute infraction à leur encontre. La politique de Sauvegarde est donc destinée à prévenir des comportements répréhensibles au nom de la loi et du droit du travail, et à aller plus loin dans la prévention et dans le traitement des comportements qui ne correspondent pas aux valeurs promues par l'Eglise catholique.

Objectif de la Politique de Sauvegarde

6. L'objectif de cette politique de Sauvegarde est d'établir une norme claire concernant les obligations morales et légales afin de garantir le traitement respectueux de toutes les personnes et notamment les enfants et les adultes vulnérables, de prévenir activement toutes les formes de harcèlement, de violence et d'exploitation et de protéger toute personne contre tout dommage résultant d'un contact avec les collaborateurs de l'ADA et ses partenaires, prestataires de services et fournisseurs.
7. Les mineurs et les personnes vulnérables font l'objet de mesures de prévention particulières.

Champ d'application

8. La politique de sauvegarde de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) s'applique à tous les collaborateurs : salariés, consultants, permanents de l'Eglise catholique d'Algérie engagés dans les centres caritatifs, culturels et pastoraux, bénévoles et stagiaires.
9. La politique de sauvegarde est applicable et contraignante en tous temps et en tous lieux indépendamment de la situation géographique, du statut contractuel, de l'indépendance administrative de l'entité à laquelle appartiennent les collaborateurs de l'ADA.
10. Les personnes qui fréquentent l'Eglise catholique d'Algérie de façon assidue ou occasionnelle, mais qui ne sont pas décrits dans le point n. 8, n'entrent pas dans le champ d'application de la Politique de Sauvegarde. Elles seront néanmoins informées de son existence.
11. Les exigences en matière de sauvegarde pour les partenaires, les prestataires de services et les fournisseurs sont détaillées aux paragraphes 20 et 21.

Conduites interdites

Comportements interdits aux collaborateurs de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) tant entre eux-mêmes qu'avec les partenaires, fournisseurs et prestataires de service.

Harcèlement

Le harcèlement (qu'il s'agisse d'un incident unique ou de nature répétitive) peut prendre diverses formes:

12. **Le harcèlement moral** : Il peut s'agir, mais pas exclusivement, d'exigences démesurées, insistantes sous la pression de mots, de signes, de plaisanteries blessantes, de caricatures, de photos, de posters, de propos adressés par mail, de farces, d'intimidations, d'agressions ou de contacts physiques, ou de violence. Un autre type de comportement interdit consiste à exercer des représailles à l'égard d'un employé qui aurait exposé ou déposé une plainte pour harcèlement.
13. **Le harcèlement sexuel** peut inclure tout comportement inconvenant/déplacé verbal, non verbal ou physique, à connotation sexuelle, dans le but ou avec l'effet de porter atteinte à la dignité de la personne, notamment lorsque cela contribue à créer un environnement de travail menaçant, hostile, avilissant ou agressif. Il s'agit d'avances sexuelles malvenues, de demandes de faveurs sexuelles, ou de tout autre type de contact verbal ou physique à connotation sexuelle. Il est important de noter que le harcèlement sexuel ne tient pas compte de l'âge ou du sexe.
14. **Le cyber harcèlement** est la forme de harcèlement qui se manifeste au moyen des technologies du numérique. La vulnérabilité de la personne survivante/victime est accentuée par la propagation illimitée de l'offense commise. *Quelques exemples* : piratage de compte, usurpation d'identité, intimidations, insultes, menaces, propos diffamatoires, rumeurs, photos ou vidéos embarrassantes ou humiliantes.

Inconduite sexuelle

15. Toute forme de **violence à caractère sexuel**, qu'elle soit verbale, physique ou visuelle. Elle se manifeste par des paroles, des gestes, des comportements à caractère sexuel non consentis, avec ou sans contacts physiques. L'inconduite sexuelle se manifeste par les demandes ou avances sexuelles importunes avec ou sans menace ou chantage, les propos sexistes, les regards lubriques, les atteintes à la pudeur, les attouchements, la production ou l'utilisation d'images sexuelles dégradantes, le voyeurisme, l'exhibitionnisme, l'agression sexuelle (viol) et l'exploitation sexuelle.

Comportements interdits envers les bénéficiaires et les participants aux activités/programmes

Exploitation

16. **L'exploitation** consiste à profiter de l'état de vulnérabilité d'une personne, d'une différence de pouvoir, ou de la confiance, avec fréquents recours à de la manipulation, à des menaces ou à la force, afin de la traiter injustement et de l'amener à faire quelque chose contre son gré, au profit d'une autre personne.

Quelques formes d'exploitation : l'exploitation sexuelle, la prostitution, la pédopornographie, les mariages forcés, l'exploitation à des fins économiques, le trafic d'organes, l'exploitation de la mendicité, la servitude domestique, ainsi que le travail des mineurs. Selon la loi algérienne ², il est interdit d'engager des mineurs de moins de 16 ans à des activités professionnelles³, des mineurs de moins de 18 ans à des travaux dangereux, insalubres, préjudiciables à leur santé ou à leur moralité, et des mineurs de moins de 19 ans à des travaux de nuit.

² Loi n. 90-11. (Cf. B.FRIDJ KESSAI, *Référentiel des dispositifs de protection de l'enfance et de la jeunesse*, Barzakh, Alger, 2010).

³ Sauf pour le cas des contrats d'apprentissage, et que sous l'autorisation du tuteur légal de l'enfant (Loi n. 90-11).

Traite des personnes

17. **La traite des personnes** est une forme d'exploitation, qui consiste à recruter, transporter ou accueillir des personnes par la tromperie, la coercition, la menace ou la force à des fins d'exploitation – telles que l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage/ les pratiques similaires et le prélèvement d'organes.

L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) met un accent particulier sur la lutte contre la traite des femmes et des enfants, compte tenu de leur vulnérabilité spécifique particulièrement en situation de migration.

Abus

18. **L'abus** est toute action ou inaction de **maltraitance** causant un préjudice à quelqu'un d'autre : violence physique, psychologique, sexuelle et négligence. Cela inclut également les abus en ligne et/ou à travers la technologie mobile. Plusieurs formes d'abus existent :

- **Violence physique** : blessure physique réelle ou probable causée à un enfant ou à un adulte, due à des actes tels que frapper, donner des coups ou secouer, lorsqu'il existe une connaissance certaine ou un soupçon raisonnable que la blessure a été infligée ou qu'elle n'a délibérément pas été empêchée.
- **Violence sexuelle** : toute atteinte sexuelle commise contre un enfant ou un adulte avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel. Les exemples d'abus sexuel incluent le viol, le contact sexuel abusif comme les attouchements non désirés et les abus sexuels sans contact tels que sexting et le harcèlement sexuel verbal ou comportemental.

Toute activité sexuelle avec un enfant, défini comme une personne âgée de moins de 18 ans, est considérée comme un abus sexuel et est interdite, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement éclairé. La croyance erronée de l'âge d'un enfant n'est pas une excuse.

- **Violence psychologique** : violence psychologique, dite aussi violence morale, mentale ou émotionnelle, est une forme d'abus caractérisée par un comportement moralement agressif ou violent d'un individu vis-à-vis d'un autre individu, sans aucune violence physique, qui provoque des effets négatifs sur son comportement, son état émotionnel ou son développement.

Quelques exemples : la disqualification, la discrimination, l'humiliation verbale, les punitions dégradantes, les menaces, l'intimidation, le manque d'attention ou d'affection, les mauvais traitements affectifs persistants ou graves.

- **Négligence** : forme passive d'abus et de maltraitance caractérisée par le choix délibéré d'un individu de ne pas répondre aux besoins physiques et/ou psychologiques fondamentaux d'un autre individu dont il est responsable provoquant un mal-être physique ou psychologique.

Quelques exemples : privation de traitements, nourriture, vêtements, surveillance insuffisante, inadéquate ou inadaptée. Refus d'accès à des soins médicaux appropriés. Absence de sécurité, exposition à des dangers par des pratiques, des fréquentations ou des objets dangereux.

- **L'abus spirituel et de conscience** : consiste à porter atteinte au libre arbitre d'une personne, à prendre progressivement contrôle de sa conscience et de sa vie.

Quelques exemples : Pousser la personne à accepter un mariage, lui imposer un choix professionnel ou académique, l'obliger à suivre un chemin spirituel ou religieux, inverser les valeurs (encourager à ce qui est mal) avec des arguments religieux, manipuler sa volonté...

- **L'abus de position** : consiste à vouloir obtenir des avantages de toutes natures, par une utilisation malveillante de sa fonction. Cela concerne toutes les formes de corruption active ou passive.

Mesures de prévention particulières envers les enfants et les adultes vulnérables

Tous les comportements interdits précédemment cités constituent des abus particulièrement graves dès lors qu'ils sont commis envers des mineurs ou des personnes vulnérables.

19. Lorsqu'ils interagissent avec les enfants participant aux activités et programmes de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA), il est interdit à tous les collaborateurs de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA), ainsi qu'à ses partenaires, fournisseurs et prestataires de service de :
 - a. Passer du temps avec un enfant dans un lieu aveugle hors du regard possible d'un autre adulte responsable.
 - b. Encourager un enfant à rencontrer un collaborateur de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) en dehors des activités et des programmes de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA).
 - c. Envoyer des messages équivoques à un enfant par téléphone, courrier électronique et postal, ou toute plateforme de médias sociaux.

Partenaires, fournisseurs et prestataires de services

20. Tous les accords avec les partenaires doivent inclure la politique de sauvegarde de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) en tant qu'addendum et une disposition dans leur accord exigeant l'adoption ou l'adhésion à une politique qui offre un niveau de protection similaire.

Les accords avec les partenaires doivent également inclure, au minimum, une clause de sauvegarde exigeant le signalement obligatoire à l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) de toute allégation de traite des personnes, d'abus ou d'exploitation concernant les collaborateurs de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA).
21. Tous les fournisseurs et prestataires de service de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) doivent adhérer à toutes les clauses de sauvegarde figurant dans le contrat du fournisseur ou du prestataire de services.

Mise en œuvre de la Politique

Signalement

22. Tous les collaborateurs, les partenaires, les fournisseurs et prestataires de service de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) sont tenus de signaler toute préoccupation ou tout soupçon concernant toute forme de harcèlement, d'abus et d'exploitation décrite ci-dessus impliquant les

collaborateurs, les partenaires, les fournisseurs et prestataires de service de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA). La préoccupation peut résulter d'un incident dont une personne est témoin, dont on lui a parlé, ou dont elle est elle-même l'objet. En ce dernier cas, toutefois, la personne survivante/victime est encouragée au signalement, mais elle n'y est pas tenue.

23. Les participants/bénéficiaires des activités et des programmes ne sont pas soumis à cette obligation de signalement mais y sont fortement encouragés.
24. Lorsque qu'un collaborateur de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) voit, entend ou soupçonne qu'un autre collaborateur de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) ou un de ses partenaires, fournisseurs et prestataires de service abuse, exploite ou harcèle un bénéficiaire ou un participant aux activités et programmes de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA), ou encore un autre collaborateur, **il doit** :
 - Garder toutes les informations **confidentielles** et ne pas parler à d'autres personnes de ses constats ou soupçons,
 - **Signaler le cas immédiatement en utilisant l'un des canaux de signalement désignés ci-après,**
 - **NE PAS** enquêter
25. **Toutes les personnes ayant l'obligation de signaler** (collaborateur, partenaires, fournisseurs et prestataires de service de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE), doivent le faire immédiatement par l'un des canaux suivants :
 1. **Formulaire en ligne** reçu par le Point focal Sauvegarde de chaque diocèse. Le lien du formulaire est indiqué en Annexe II.
 2. **Courrier postal** marqué comme confidentiel adressé à : l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) – Point Focal Sauvegarde, 13 rue Khelifa Boukhalfa, Alger.
 3. Contacts personnels du **Point Focal Sauvegarde** de chaque diocèse. Les noms et les coordonnées des Points Focaux sont indiqués en Annexe II.
 4. Contact personnel du **Responsable Ressources Humaines** de l'ADA. Le nom et les coordonnées du Responsable des Ressources Humaines de l'ADA sont indiqués en Annexe II.
 5. Contacts personnels du **Vicaire général** de chaque diocèse. Les noms et les coordonnées des Vicaires Généraux sont indiqués en Annexe II.
26. Ces personnes désignées reçoivent le signalement, les transmettent au niveau supérieur (l'évêque) et au Point Focal du diocèse concerné par le signalement dans un délai de 24h. Ils envoient un accusé de réception immédiatement au rapporteur.
27. Les signalements sur les violations présumées de la sauvegarde doivent inclure toutes les informations dont ils disposent, telles que :
 - a. Date, temps et lieu de l'incident
 - b. La nature de ce qui s'est produit
 - c. Toute aide immédiate ou actions requises

28. Tout signalement intentionnellement faux ou malveillant peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement pour les collaborateurs de l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE et la rupture immédiate de la relation de collaboration et/ou contractuelle avec le partenaire, fournisseur ou prestataire de service concerné.
29. L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) s'engage à veiller à ce que les participants à ses activités et programmes sachent quel comportement est acceptable pour les collaborateurs de L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) et comment ils peuvent faire part de leurs préoccupations ou de leurs questions de manière confidentielle et sûre, en mettant en place dans le cadre de ses activités et programmes, des sessions d'informations périodiques.
30. En aucun cas, un collaborateur de L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) ne doit évaluer ou enquêter sur une allégation/un signalement de son propre chef, en dehors du protocole de signalement indiqué plus haut (voir paragraphe SIGNALEMENT).

Confidentialité

31. L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) reconnaît et respecte le courage et la confiance associés au signalement d'allégations d'inconduite. Dans la mesure du possible, l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) s'efforce de préserver la confidentialité des allégations, de la personne survivante/victime, de la personne qui signale, des témoins et des personnes faisant objet du signalement. L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) comprend que la confidentialité peut être essentielle à la sécurité/sûreté, à la réputation et au bien-être des personnes concernées.
32. Il est toutefois important que toutes les personnes qui signalent comprennent que l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) peut être légalement mandatée pour donner suite à certaines allégations et que la stricte confidentialité ne peut pas toujours être garantie en raison de l'obligation morale et/ou légale de L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) de signaler et d'enquêter.
33. Dans les cas où il y a une prise de conscience légitime qu'une enquête pourrait mettre la personne qui signale, ou la personne survivante/victime, ou les témoins ou toute autre personne en danger, l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) prendra des mesures raisonnables pour protéger la sécurité des personnes perçues comme étant en danger.

Soutien aux personnes survivantes/victimes et sécurité/sûreté

34. L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) fournira un soutien immédiat et approprié aux personnes survivantes/victimes de problèmes de sauvegarde.
35. Il peut s'agir d'une aide psychosociale spécialisée, d'une orientation médicale ou juridique, d'un soutien pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité et / ou d'un accès à d'autres assistances, selon les besoins et les circonstances.

Traitement des signalements de Sauvegarde

36. Tous les signalements seront pris au sérieux par l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) et seront traités selon la Procédure de traitement des signalements. Si les allégations sont plausibles, une enquête sera menée conformément aux indications de la *Procédure d'enquête en matière de Sauvegarde de l'ADA*.

Articulation entre la Politique de Sauvegarde l'ADA et d'autres Politiques en vigueur

37. Les personnes qui sont aussi soumises à d'autres politiques internes (p.ex. congrégations, associations ou mouvements) suivent leur procédures internes de signalement. Leur responsable à peine avisé est tenu d'informer à son tour l'évêque du diocèse concerné dans les plus brefs délais. Celui-ci saisira sa cellule d'écoute et discernera avec elle la nécessité d'une enquête diocésaine. Dans les deux cas, la concertation entre le diocèse et la congrégation/association/mouvement est souhaitable tout au long de l'enquête, pour aboutir à une décision finale murie d'un discernement commun.
38. Cette manière de procéder doit être prévue dans la convention signée entre la congrégation/association/mouvement et le diocèse.

Non-représailles

39. L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) et les collaborateurs n'ont pas le droit d'exercer des représailles - sous la forme d'une mesure défavorable à l'emploi ou de harcèlement - à l'encontre d'une personne qui signale une allégation de bonne foi ou qui participe à une enquête.
40. Toute forme de représailles peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Adhésion

41. Le non-respect des dispositions énoncées ci-dessus peut entraîner une série d'actions et de conséquences. Pour les collaborateurs de L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA), cela peut inclure (sans s'y limiter) : des avertissements verbaux, des avertissements écrits, une formation ou une orientation obligatoire, une suspension et/ou un licenciement.
42. Les agissements délictueux établis tels que les violences, abus sexuels et l'exploitation sexuelle ainsi que les formes persistantes et graves de harcèlement entraînent un licenciement immédiat, conformément au droit du travail local, en plus d'éventuelles poursuites et condamnations pénales.
43. Les collaborateurs de L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA), qui auraient facilité, aidé ou contribué à l'accomplissement de tels actes par un collaborateur ou par une personne externe à L'ASSOCIATION DIOCÉSAINE D'ALGÉRIE (ADA) seront traités de la même manière que s'ils étaient les auteurs des faits.

Interprétation et questions

43. Les questions relatives à l'interprétation de cette politique - et toute autre question - peuvent être adressées à Maître Nadia Ait Zai, Avocate et Présidente du Centre CIDDEF⁴.

Mail : ciddefenfant@yahoo.fr ; Tél/Fax: +213 (0) 23 49 16 58

Politiques et ressources connexes :

- Directives de la CERNA
- Lettre de mission des Cellules d'écoute et d'accompagnement
- Procédure d'enquête en matière de Sauvegarde
- Cartographie des services d'aide aux personnes survivantes/victimes (une pour chaque diocèse mise à jour tous les six mois)

Alger, le 27 février 2025

Nom et prénom

Card. Jean-Paul Vesco
(Président de l'ADA et Archevêque d'Alger)

Lu et Approuvé

signature



⁴ CIDDEF, Centre d'Information et de Documentation sur le Droits de l'Enfant et de la Femme. Siège : 05, Rue Ibn Hazm, Sacré Coeur Alger - Algérie

